ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi qui autorise l'Expropriation Forcée pour Cause d'Utilité Publique.

(Enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le 4 mars 1922.)



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1922.

II. 19**22**.

ORDRE EN CONSEIL.



À LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESEY.

Le 4 mars 1922, parderant Messire Edward Chepmell Ozanne, Chevalier, Baillif; présents: George Edward Kinnersly, Julius Bishop, Adolphus John Hocart, John Leale, Thomas William Mansell de Guérin, James Esten de Jersey, William de Prélaz Crousaz, Jean Allès Simon, Jean Ernest Dorey et John Roussel, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 6 février 1922, ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi qui autorise l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique."

La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette île, duquel Ordre la teneur suit :—

At the Court at Buckingham Palace,

The 6th day of February, 1922.

Bresent,

The Ling's Most Excellent Majesty

LORD CHAMBERLAIN.
VISCOUNT ESHER.
LORD SOMERLEYTON.
MR. SECRETARY SHORTT.

Mr. Munro, Sir Frederick Ponsonby-Mr. J. F. Hope.

SIR ERNEST POLLOCK.

Mherens there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 28th day of January, 1922, in the words following, viz.:—

"Hour Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth: 1. That by an Order in Council dated the 20th day of March, 1905, His late Majesty was graciously pleased to grant His Royal Sanction to a Law intituled 'Loi qui autorise l'Expropriation Forcée pour cause d'Utilité Publique,' for a period of Ten years; 2. That the said period of Ten years expired on the 20th day of March, 1915, since which date there has been no law of Compulsory Expropriation in force in this Island: 3. That the necessity for such a Law may occur at any time and especially to meet the housing difficulty; 4. That at a meeting of the Royal Court held on the 29th day of October, 1921, the Law Officers of the Crown presented a Bill or 'Projet de Loi' on the same lines as the Law of 1905, which was adopted with certain slight modifications, and the Bailiff was requested to submit the same to the States for their approval: 5. That at a Meeting of the States of Deliberation held on the 7th day of December, 1921, the said Bill or 'Projet de Loi' was adopted with further modifications, and the President was authorized to present in the name of the States a most humble Petition to Your Majesty praying for Your Royal Sanction to the same; 6. That the said Bill or 'Projet de Loi 'is intituled 'Loi qui autorise l'Expropriation Forcée pour cause d'Utilité Publique,' and is in the words and figures set forth in the Schedule to the Petition: And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or 'Projet de Loi' intituled Loi qui autorise l'Expropriation Forcée pour cause d'Utilité Publique,' and to order and direct that the same shall have the force of law within the Island of Guernsey.

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi' into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition, and to approve of and ratify the said 'Projet de Loi.'"

Jis Majesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said "Projet de Loi," and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of law within the Island of Guernsey.

And his Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI QUI AUTORISE L'EXPROPRIATION FORCÉE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

1.—Les articles qui suivent formeront la Loi sur l'Expropriation Forcée dans l'île de Guernesey, tant dans les cas où le Gouvernement de Sa Majesté aurait besoin d'occuper des propriétés particulières pour y faire des travaux pour la défense de l'île, que dans les cas où des terres, maisons, ou autres propriétés seraient requises pour d'autres causes d'Utilité Publique.

Sera comprise dans la définition de "terres, maisons ou autres propriétés requises pour d'autres causes d'Utilité Publique," toute propriété particulière qui de temps à autre pourra être requise par le Comité des Etats pour les logements ouvriers nommé par les Etats le 30 décembre 1919, ou par tout autre Comité nommé à sa place.

CHAPITRE L

DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE DE LA DÉFENSE MILITAIRE DE L'ÎLE.

2.—Lorsque le Gouvernement de Sa Majesté aura besoin d'une propriété particulière pour y faire des fortifications, ou autres travaux pour la défense militaire de l'île, les Officiers du Roi feront servir sur le propriétaire une signification par écrit contenant la désignation de la propriété requise et invitant le propriétaire à leur communiquer dans le délai de quinze jours, le prix qu'il en demande, calculé en quartiers de froment de rente payables en argent à raison d'une livre sterling par quartier.

3.—A l'expiration du susdit délai de quinze jours, si le propriétaire a refusé ou négligé de communiquer par écrit aux Officiers du Roi le prix qu'il demande pour la propriété, ou si le prix est jugé excessif par les Officiers du Roi, ils pourront faire servir une signification par écrit au dit propriétaire, lui offrant tel prix qu'ils jugeront convenable, avec intimation que, s'il ne l'accepte point, et ne passe pas contrat dans le délai de quinze jours, ils procéderont à le faire exproprier dans les formes prescrites par la présente loi.

4.—A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, si les parties ne sont pas convenues sur le prix, les Officiers du Roi pourront ajourner le

propriétaire devant la Cour du Quartier à les voir obtenir un acte autorisant le Prévôt du Roi à appeler des Experts pour évaluer la propriété; lequel dit acte leur sera octroyé sur la présentation d'un certificat signé de M. le Lieutenant-Gouverneur ou du Commandant en Chef, constatant que la dite propriété est requise par le Gouvernement de Sa Majesté pour y faire des fortifications ou autres travaux pour la défense militaire de l'île.

5.—Après cet acte obtenu, les Officiers du Roi le feront publier par deux Samedis consécutifs dans la Gazette autorisée pour les annonces judiciaires, et le feront afficher par deux Dimanches consécutifs dans le cadre de l'église de la paroisse où la propriété est située.

CHAPITRE II.

DE L'EXPROPRIATION POUR AUTRES CAUSES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

- 6.—L'Expropriation pour des causes d'Utilité Publique autres que la défense militaire de l'île, peut être demandée par le Gouvernement de Sa Majesté, par les Etats, ou par l'une des Paroisses de cette île.
- 7.—Les dispositions de ce chapitre sont applicables, tant aux cas où l'on aurait besoin du fonds même, qu'à ceux où un droit de passage ou autre servitude serait requis, soit pour l'élargissement ou la confection d'une route, soit pour l'acquisition d'une propriété particulière pour les logements ouvriers par le Comité des Etats nommé par les Etats le 30 décembre 1919 ou par tout autre Comité nommé à sa place, soit pour tout autre objet d'utilité publique.
- 8.—La Partie Publique fera servir sur le Propriétaire une signification par écrit, contenant la désignation de la propriété requise, et invitant le propriétaire à lui communiquer, dans le délai de quinze jours, le prix qu'il en demande, calculé en quartiers de froment de rente payables en argent à raison d'une livre sterling par quartier.
- 9.—Si le propriétaire ne communique pas de prix dans le délai fixé par l'article précédent, ou si le prix qu'il demande est jugé excessif par la Partie Publique, elle lui fera servir une signification par écrit, lui offrant tel prix qu'elle jugera convenable, avec intimation que s'il ne l'accepte point dans quinze jours, elle s'adressera à la Cour pour obtenir permission de l'exproprier de la dite propriété.
 - 10.—Si le délai de quinze jours, prescrit par

l'article 9, est expiré sans que les parties soient tombées d'accord, la Partie Publique ajournera le propriétaire à la voir présenter une requête à la Cour en Corps la suppliant d'autoriser l'expropriation demandée.

- 11.—La requête de la Partie Publique contiendra—
 - 18 La désignation des lieux;
 - 29 La spécification des motifs d'utilité publique sur lesquels la demande est basée.

La requête, après qu'elle aura été communiquée à M. le Baillif, sera déposée au Greffe huit jours pour le moins avant d'être présentée à la Cour.

- 12.—La Cour ne procédera à faire droit sur la Requête qu'après que la Partie Publique aura inséré, par deux Samedis consécutifs dans la Gazette autorisée pour les annonces judiciaires, une publication notifiant le jour qu'elle se propose de la présenter à la Cour, avec intimation que la dite requête sera logée au Greffe pour les huit jours précédents.
- 13.—La Cour en Corps, en faisant droit sur la requête, statuera sur la demande de la Partie Publique, après avoir entendu, tant le propriétaire et les tiers intéressés, s'ils se présentent, que les conclusions des Officiers du Roi. La sentence de la Cour sera finale et il n'y en aura ni doléance ni appel.

14.—Si la Cour autorise l'expropriation demandée, il sera par le même acte ordonné que le Prévôt du Roi appellera des experts pour procéder à l'évaluation de la propriété demandée.

CHAPITRE III.

DE LA NOMINATION DES EXPERTS.

- 15.—L'acte de la Cour autorisant une expertise sera livré au Prévôt du Roi par la Partie Publique dans les trois jours de sa date.
- 16.—La Partie Publique ajournera le propriétaire à comparaître devant la Cour du Quartier le second Samedi après la date du dit acte, pour faire choix d'experts pour évaluer la dite propriété.
- 17.—Lors de l'évocation de la cause, le Prévôt du Roi présentera à la Cour une liste contenant les noms de quinze prud'hommes, dont pas plus de quatre ne seront pris d'une même paroisse de la campagne, et pas plus de trois d'un même canton de la ville, bien entendu que pendant les deux jours précédents, la Partie Publique et le propriétaire,

en s'adressant au bureau du Prévôt du Roi, pourront obtenir copie de la dite liste.

18.—Si le propriétaire comparaît devant la Cour, le jour pour lequel il aura été ajourné par la Partie Publique, pour faire choix d'experts, il aura la faculté de retrancher quatre des noms contenus dans la liste des prud'hommes, et la Partie Publique en retranchera trois, et cela alternativement, un nom à la fois, le propriétaire commençant; et si le propriétaire ne comparaît point, ou s'il ne retranche pas les dits quatre noms, les noms nécessaires pour retrancher le nombre de quatre seront tirés au sort par le Greffier du Roi.

19.—Les huit prud'hommes dont les noms resteront, seront faits convenir devant la Cour par la Partie Publique, et dans la présence du propriétaire, s'il paraît, ou dans son absence, s'il a été dûment ajourné, leurs noms seront tous tirés au sort par le Greffier du Roi, et les cinq dont les noms sortiront les premiers, s'ils ne sont exemptés de servir par la Cour pour raison valable, seront assermentés Experts par la Cour, et si l'un ou quelques-uns des dits cinq sont exemptés de servir, il seront remplacés par les autres, dans l'ordre où leurs noms auront été tirés.

CHAPITRE IV.

DE L'EXPERTISE.

20.—La Partie Publique, en communiquant au Prévôt du Roi l'acte portant le sermentement des experts, le requerra de fixer un jour et heure dans les quinze jours ensuivants pour procéder à l'évaluation de la propriété demandée de quoi le dit Prévôt fera son rapport par écrit. On procédera à la dite évaluation d'après les règles ci-après énumérées.

21.—Le propriétaire sera ajourné à comparaître sur le lieu, à l'instance de la Partie Publique, au jour et à l'heure fixés par le Prévôt du Roi, et les cinq experts le seront également. Et seront les ajours servis trois jours avant le dit jour.

22.—Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés, à titre d'usufruitier ou de locataire, le propriétaire sera tenu de les appeler à l'expertise pour concourir, en ce qui les concerne, aux opérations y relatives, sinon il restera seul chargé envers eux des dommages et intérêts que ces derniers pourraient réclamer. Les indemnités des tiers intéressés ainsi appelés ou intervenants seront réglées en la même forme que celles dues au propriétaire.

23.—Tout expert, dûment ajourné, sera tenu de comparaître au lieu, au jour et à l'heure indiqués dans l'ajour, et d'agir aux fins de la présente loi, s'il n'est absent de l'île, exoiné par maladie ou empêché par quelque autre cause légitime qui l'excuserait de paraître devant Justice; et, sur son défaut ou refus d'agir, il sera passible d'une amende d'une livre sterling pour la première fois, et sur chaque défaut ou refus subséquent, il sera passible de tous les frais qui auront été occasionnés par son dit défaut ou refus.

24.—L'expertise se fera devant le Prévôt du Roi, et en présence des parties à moins que le propriétaire, ayant été dûment ajourné, ne se présente point; alors l'expertise aura lieu, nonobstant l'absence du propriétaire.

25.—Avant de procéder à l'expertise, il sera fait choix d'un des experts pour être chef.

Le choix se fera par les experts, si mieux n'aiment qu'il soit désigné par le sort.

26.—Les experts examineront la propriété à évaluer, et entendront les parties, afin de fixer la valeur de l'indemnité.

Toute question sera décidée au dire de la majorité absolue des experts, qui auront la faculté de délibérer en particulier.

27.—L'évaluation des dits Experts sera fixée de la date de la signification par écrit au propriétaire, soit de la part des Officiers du Roi, soit de la part de la Partie Publique, en conformité avec les Articles 2 et 8 de cette Loi.

En faisant l'évaluation de la propriété les Experts prendront en considération:—

1º Sa valeur marchande.

2º La dépréciation que pourra souffrir le restant de la propriété par le morcellement d'icelle.

3.º Les dommages-intérêts qui pourront résulter de l'expropriation, soit au propriétaire, soit à des tiers intéressés.

4° Le dommage souffert par la perte des récoltes sur pied, et des arbres, arbustes et arbrisseaux.

5º Le dommage causé par suite de l'acquisition de la propriété expropriée au restant de la propriété tant mobilière qu'immobilière du propriétaire, et à ses gains.

6º Les dépenses raisonnables encourues de bonne foi, si par suite de l'expropriation le propriétaire ou un tiers intéressé est obligé de dé-

ménager ou changer son lieu d'affaires.

En addition à la valeur marchande de la propriété expropriée, les Experts accorderont une somme qui ne sera pas moins de quinze pour cent et qui n'excédera pas vingt-cinq pour cent en considération de la nature compulsoire de l'acquisition.

Le Procès-verbal de l'expertise spécifiera la nature des dommages et la somme accordée pour chaque item.

28.—En faisant l'évaluation, les Experts ne prendront pas en considération:—

18 Le degré d'urgence qui a donné lieu à l'acquisition de la propriété expropriée;

2.º Aucune répugnance du propriétaire à se défaire de la propriété expropriée;

3º Aucuns dommages soufferts, lesquels ne donneraient pas lieu à une action pour le recouvrement de dommages-intérêts, si tels dommages avaient été causés par un particulier;

4° Aucune augmentation à la valeur de la propriété expropriée, qu'il y a raison de croire accroîtra par suite de l'emploi auquel la dite propriété est destinée;

58 Aucune augmentation à la valeur du restant non-exproprié de la propriété qu'il y a raison croire accroîtra part suite de l'emploi auquel la partie expropriée est destinée.

29.—L'indemnité due pour la propriété expropriée sera calculée en quartiers de froment de rente payables en argent sur le pied d'une livre sterling par quartier.

30.—Les dommages-intérêts qui pourront résulter de l'expropriation, soit au propriétaire soit à des tiers intéressés, seront estimés et seront payables en argent.

31.—Si par quelque cause l'expertise ne se termine pas le premier jour, le Prévôt du Roi aura la faculté d'en remettre d'office, la continuation de jour en jour.

32.—Le Chef des experts fera un procès verbal de l'expertise, dans lequel il spécifiera la décision sur chaque cas qui leur aura été soumis. Ce procès verbal sera signé par le dit chef et livré séance tenante au Prévôt du Roi, qui en donnera lecture aux parties, et le transcrira dans son rapport, duquel il livrera copie, tant à la Partie Publique qu'au propriétaire.

33.—Si le prix auquel la propriété demandée est évaluée par les experts excède le prix que la Partie Publique avait offert au propriétaire, les frais de l'expertise seront à la charge de la Partie Publique; s'il ne l'excède pas, les frais de l'expertise seront à la charge du propriétaire.

34.—Dans les cas où l'expropriation est demandée pour la défense de l'île, si les Officiers du Roi donnent au Prévôt connaissance par écrit qu'ils acquiescent à l'évaluation des experts, il les mettra, vertu de son office, en possession de la propriété demandée, et ce nonobstant appel de la part du propriétaire ou d'un tiers intéressé; de tout quoi il fera son rapport.

CHAPITRE V.

DES APPELS.

- 35.—La Partie Publique, le propriétaire et les tiers intéressés, chacun pour ce qui le regarde, pourront appeler de l'évaluation des experts devant la Cour Royale en vue de justice, en notifiant l'appel au Prévôt du Roi dans les huit jours de la date du rapport, et la partie sera déserte de son appel si elle ne le poursuit dans quarante jours de la dite date.
- 36.—L'appel pourra être poursuivi en vacance comme en terme.
- 37.—Ceux qui ont agi comme experts ne seront pas admissibles comme témoins.
- 38.—Si l'évaluation des experts est maintenue, la partie appelant sera mise aux frais de l'appel; si elle est réformée les frais seront à la discrétion de la Cour.

CHAPITRE VI.

DES SUITES DE L'EXPROPRIATION.

- 39.—Le rapport du Prévôt du Roi reconnu devant la Cour, ou, en cas d'appel, le jugement de la Cour, aura la force et l'effet d'un contrat juridique.
- 40.—Les rentes créées en vertu de la présente loi seront payables en argent à raison d'une livre stg. par quartier, et seront imprescriptiblement rachetables sur le pied de £20 stg. par quartier.
- 41.—Tout et aussi longtemps que l'indemnité accordée aux fins de l'article 29 restera due en forme de rente, la Partie Publique ne pourra être inquiétée pour aucun droit, demande ou garantie quelconque sur le fonds, la dite rente étant déclarée par la présente loi tenir lieu et place du fonds même, et restant seule sujette à tout droit, de-

mande ou garantie de la part de quelque personne et en quelque cas que ce soit.

- 42.—Si la Partie Publique, après avoir amorti la rente, est suivie comme affielfeure dans une saisie et qu'elle se décide à ne pas se faire tenant, elle aura la faculté au lieu de renoncer à sa prise, de faire bon la rente à celui qui se fera tenant de la saisie.
- 43.—Si la Partie Publique, après avoir amorti la rente, est suivie pour un usufruit, douaire ou jouissance due sur le fonds, elle pourra satisfaire à la demande en s'obligeant envers la partie à lui faire pendant la durée du dit usufruit, douaire ou jouissance, un paiement annuel, qui en représenterait la valeur à l'époque de l'expropriation, laquelle valeur sera basée sur l'évaluation des experts ou le jugement de la Cour.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

44.—Les mots "Partie Publique," employés dans la présente loi, s'appliqueront tant au Gouvernement de Sa Majesté qu'aux autres parties par lesquelles l'expropriation peut être demandée.

45.—Le mot "Propriétaire," employé dans cette présente loi, s'appliquera à plusieurs comme à un seul propriétaire:—au mari et à sa femme, lorsque la propriété appartiendra à une femme sous puissance de mari:—à toute personne ayant l'administration de telle propriété:—aux tuteurs de mineurs, curateurs de personnes interdites, administrateurs des biens et procureurs de personnes absentes du pays.

46.—Toute demande ou réclamation sur le Gouvernement de Sa Majesté, dans les cas découlants de la présente loi, pourra être exercée au moyen de poursuites intentées contre les Officiers du Roi.

47.—Tous ajours et significations envoyés en vertu de la présente loi seront servis par le ministère du Sergent du Roi, qui sera tenu dans tous les cas d'en donner relation par écrit.

48.—Les frais curiaux seront réglés d'après le Tarif annexé à la présente Loi.

49.—Seront les amendes mentionnées dans la présente loi applicables à Sa Majesté.

50.—Ne dérogera la présente loi aux dispositions de l'ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 janvier 1840, ayant rapport aux chemins publics.

TARIF DES FRAIS CURIAUX.	£	s.	đ.
Ecriture de signification et de relation, offrant prix au propriétaire	o	5	o
Roi à appeler des Experts.—Avocats 5s., Cour 1s. 3d., Extrait d'Acte 1s	o	7	3
Au Prévôt du Roi pour la confection de la liste des Prud'hommes	۲.	I 5	o
Pour chaque copie	0	* J	o
Ajour, relation et cause contre le propriétaire à faire choix d'Experts.—Avocat 10s., Cour 1s. 3d., Extrait d'Acte 1s. 6d	•	12	9
Avocat 10s., Cour 1s. 3d., Extrait			
d'Acte 1s. 6d	0	12	9
Au Greffier du Roi, pour faire le tirage	0	2	б
des noms	0	I	6
hommes appelés	O	3	6
le jour et heure de l'expertise	О	5	0
l'expertise.—Avocat 3s. Ajour aux cinq Experts, pour chacun.—	o	3	0
—Avocat 2s. 6d	0	2	6
de l'expertise Au Prévôt du Roi, pour vacation à l'expertise, y compris son rapport, et les copies qu'il est tenu de livrer, chaque	I	0	0
jour	I	I	0
Au Sergent, pour chaque signification	0	1	6
Au Sergent, pour chaque ajour	O	I	3
dictoire devant la Cour en Corps	I	О	0
Réponse devant la Cour du Quartier Réponse du défendeur devant les Experts,	О	10	0
par chaque jour	I	О	0
Les frais en vue de Justice et dans les énumérés dans le présent Tarif seront te sont réglés par la loi relative aux frais cu	els	qu	'ils
registrée sur les records le 21 septembre	IQ	07.	et
la Loi relative aux honoraires de la Cou- enregistrée sur les Records le 1er décemb	r K re	188 188	ле, 8.

(Extrait des Registres), QUERTIER LE PELLEY, Greffier du Roi,